



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive

N° 21
17 Mai 2018

Présents : Georges Le Glédic Président de la CDS
Alain Le Viol, Daniel Moulet, Alain Chapelet, Fabrice Drouet et Didier Gantier

Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve les PV n° 19 du 09 Mai 2018 et 20 du 16 Mai 2018 sans réserve.

2. Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 256

Match n° 64955.2 Nantes Bellevue JSC 1 / Vertou ES Foot 1 Championnat Football Loisirs groupe E du 27.04.2018

Aucune Feuille de match n'a été réalisée et envoyée au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr>.

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller

jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Vertou ES Foot 1
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Bellevue JSC.

Dossier n° 257

Match n° 65029.2 Nantes Dervallières 1 / Nantes CHU AS 1 Championnat Football Loisirs groupe J du 27.04.2018

Aucune Feuille de match n'a été réalisée et envoyée au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

«[...]»

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

«[...]»

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Dervallières pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes CHU AS
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Dervallières

Dossier n° 258

Match n° 62328.2 GJ Campbon Launay 1 / Nantes Mellinet 1 U16 D1 Masculin du 28.04.2018

Le club de GJ Campbon Launay a envoyé un courriel le 28.04.2018 à 17 :34 à la personne responsable du numéro d'urgence, aux services administratifs et au club de Nantes Mellinet, informant que le club de Nantes Mellinet lui avait téléphoné pour la déclaration du forfait de son équipe U16 D1

Le club de Nantes Mellinet n'a pas respecté la procédure d'urgence.

Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en oeuvre pour prévenir les officiels ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

La Commission constate que :

- Le club de Nantes Mellinet n'a pas informé par messagerie officielle ; ni la personne responsable du numéro d'urgence, ni le centre de gestion et ni le club adverse GJ Campbon Launay du forfait de son équipe U16
- L'équipe de GJ Campbon Launay aurait dû se déplacer sur le terrain et établir une feuille de match.

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait aux équipes 1 GJ Campbon Launay et 1 de Nantes Mellinet

- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € aux 2 clubs du GJ Campbon Launay et de Nantes Mellinet

Dossier n° 259

Match n° 62359.2 Savenay Malville Prinquiau FC 1 / Nantes St Yves 1 U16 D2 Masculin groupe A du 28.04.2018

La Commission a reçu :

- la feuille de match avec un résultat de 1 but pour l'équipe 1 de Savenay Malville Prinquiau FC et 0 but pour l'équipe 1 de Nantes St Yves
- le rapport d'arbitrage de Monsieur Mathieu Gourdon indiquant que le dirigeant du club de Nantes St Yves a refusé de signer la FMI souhaitant porter réclamation

Considérant que l'article 139 des règlements généraux dispose que :

« 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

[...]

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Des feuilles de match particulières pourront être prévues par la Commission compétente en cas de compétition à rencontres multiples (plateaux, triangulaires, futsal...).

2. Les clubs utilisant la feuille de match informatisé doivent se conformer aux directives prévues dans le règlement fédéral sur la feuille de match informatisée.

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr>.

En dernier recours, une feuille de match pourra être remplie sur papier libre.

4. En toute circonstance, la feuille de match devra obligatoirement contenir toutes les informations suivantes :
nom des équipes, division et groupe, ou compétition concernée
nom, prénom et numéro de licence des officiels (arbitres et délégués), dirigeant et joueurs
score éventuel

les éventuelles sanctions administratives, réserves et incidents

signatures de l'arbitre principal et des capitaines ou dirigeants responsables avant et après-match.

[...] ».

Considérant que l'article 219 des règlements généraux dispose que :

« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

La Commission constate que :

- la FMI a été clôturée
- la signature après-match du dirigeant de l'équipe 1 de Nantes St Yves n'apparaît pas
- il n'y a pas eu de réclamation d'établie par le club de Nantes St Yves

En conséquence, la Commission décide :

- de valider le résultat inscrit sur la feuille de match de 1 but pour l'équipe 1 de Savenay Malville Prinquiau FC et 0 but pour l'équipe de Nantes St Yves
- d'imputer une amende de 30 € pour manquement de signature sur la FMI au club de Nantes St Yves

Dossier n° 260

Match n° 61887.2 Nantes Etoile du Cens 1 / Nantes Dervallières 1 U15 D3 Masculin groupe D du 28.04.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications non fournies par le club de Nantes Dervallières,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 46 du 03.05.2018,

Le joueur Mohamed Chabout licence n° 2546611312 du club de Nantes Dervallières a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 27.03.2018.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :

*« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant que l'article 181 des règlements généraux dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son bureau.

[...] ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Dervallières pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes Etoile du Cens suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation s'élevant à 100 € au club de Nantes Dervallières
- D'imputer une amende 40 € pour non-retour de demande de renseignements au club de Nantes Dervallières

Dossier n° 261

Match n° 50454.2 Montoir CS 2 / St Nazaire Immaculée 2 Seniors D3 Masculin groupe A du 29.04.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Montoir CS,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 46 du 03.05.2018,

Le joueur Alan Lizeul licence n° 2545001020 du club de Montoir CS a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 19.04.2018.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :

*« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 de Montoir CS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Nazaire Immaculée suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation s'élevant à 100 € au club de Montoir CS

Dossier n° 262

Match n° 53559.2 Sautron AS 3 / St Herblain OC 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 29.04.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Sautron AS,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 46 du 03.05.2018,

Le joueur David Revelen licence n° 450624480 du club de Sautron AS a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 12.04.2018.

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :

« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 de Sautron AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Herblain OC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- De mettre le droit d'évocation s'élevant à 100 € au club de Sautron AS

Dossier n° 263

Match n° 55090.2 Savenay Malville Prinquiau FC 3 / St Etienne de Montluc 3 Seniors D5 Masculin groupe F du 29.04.2018

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 46 du 03.05.2018,

Le dirigeant Monsieur Cédric Da Silva Azevedo licence n° 460611656 du club de St Etienne de Montluc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 26.04.2018.

Vu le courriel du club de St Etienne de Montluc,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que :

« ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]

- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission ne peut pas faire évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission rappelle que la FMI est le procès-verbal de la rencontre et que les dirigeants de chaque équipe est responsable de la validation de celle-ci.

Dossier n° 264

Match n° 64922.1 Bouguenais Aéroport 1 / Rezé Aepr 1 Championnat du Football Loisirs groupe B du 30.04.2018

Aucune Feuille de match n'a été réalisée et envoyée au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

«[...]

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr> .

[...]

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

[...]

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02)

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 Bouguenais Aéroport pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Rezé Aepr
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Bouguenais Aéroport

Dossier n° 265

Match n° 67026.1 St Brévin AC 3 / St Lyphard Amicale 1 Challenge du District Albert Charneau du 10.05.2018

La Commission a reçu une :

- confirmation de réserve du club de St Lyphard Amicale sur la participation des joueurs du club de St Brévin AC,
- réserve non confirmée du club de St Lyphard sur la qualification des joueurs du club de St Brévin AC,

Considérant que l'article 142 des règlements généraux dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition** ».

Considérant que l'article 186 des règlements généraux dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

Considérant que l'article 6.1 Qualification et participation des règlements du Challenge du District Seniors Masculins dispose que :

« Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

Les conditions de participation au Challenge du District "Albert CHARNEAU" sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 14 joueurs sur la feuille de match.

-Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ».

Considérant que l'article 167 des règlements généraux dispose :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

[...]

Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne

peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

[...]

6) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5.

[...]

La Commission constate que :

- La réserve confirmée est recevable en la forme
- Aucun joueur de l'équipe 3 du club de St Brévin AC n'est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ses équipes supérieures

En conséquence, la Commission décide de :

- Ne pas traiter la réserve non confirmée
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Mettre le droit de confirmation de 50 € à la charge du club de St Lyphard Amicale

Dossier n° 266

Match n° 54027.2 Nantes Pin Sec ES 1 / Nantes St Joseph 1 Seniors D2 Masculin groupe C du 13.05.2018

La Commission a reçu :

- la feuille de match indiquant : « Non joué : prise de la tablette par un joueur de St Joseph »,
- le rapport de l'arbitre Christophe Royer licence n° 420750988 expliquant les circonstances du match non joué
- le rapport de Daniel Moulet responsable du n° d'urgence du week-end confirmant qu'il a conseillé à l'arbitre Christophe Royer de ne pas faire jouer la rencontre, s'il ne se sentait pas en sécurité

La Commission constate que :

- L'arbitre a été empêché de vérifier la FMI ; le club visiteur n'a pas pu maîtriser l'individu, issu de son club, qui a perturbé toutes les procédures administratives et empêché l'arbitre de pouvoir démarrer la rencontre.
- La sécurité de cette rencontre étant engagée et la sécurité des officiels n'étant pas pleine et entière, la rencontre a été annulée.

Au vu de ces faits la Commission décide de :

- donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe de Nantes St Joseph 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes Pin Sec
- transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline

Dossier n° 267

Match n° 55425.2 Bernerie OCA 2 / Chaumes en Retz FC 3 Seniors D5 Masculin groupe K du 13.05.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée.

Considérant que l'article 15 des règlements du DFLA dispose que :

« 1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

DH, DRS, DRH, PH, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72h, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve pour les modifications de date que la rencontre se déroule la veille pour une rencontre prévue le dimanche ou le lendemain pour une rencontre prévue le samedi. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Loire-Atlantique de Football

Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Loire-Atlantique de Football par la perte de la rencontre.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :

a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».

La Commission constate que :

- le club de La Bernerie OCA avait ses 2 équipes qui jouaient à la même heure,
- le club de La Bernerie OCA n'avait fait aucune demande de modification d'horaire pour jouer la rencontre 15 h,
- le club de La Bernerie OCA reconnaît ses torts

En conséquence, la Commission décide de donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du club de La Bernerie OCA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Chaumes en Retz FC

Dossier n° 268

Match n° 64478.1 Nantes St Félix CCS 1 / Basse Goulaine AC 1 Seniors D4 Féminines du 13.05.2018

Le club de Basse Goulaine AC a fait une demande de report du match le 09.05.2018 à 12 :45 :57 pour jouer la rencontre au 20.05.2018,

Le club de Nantes St Félix CCS a refusé la demande de report du match le 10.05.2018 à 14 :45 :24

La Commission a validé la demande de report du match le 11.05.2018 à 19 :17 :33,

L'équipe 1 du club de Nantes St Félix CCS s'est déplacée pour jouer la rencontre le 13.05.2018,

Considérant que l'article 15 des règlements du DFLA dispose que :

- 1) *Horaires : L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.
Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : R1, R2, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.*

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

- 2) **Calendrier :**

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. *Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.*

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.*

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve pour les modifications de date que la rencontre se déroule la veille pour une rencontre prévue le dimanche ou le lendemain pour une rencontre prévue le samedi. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique. Les équipes qui feront des changements – sans l'accord du District – pourront être sanctionnées par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique par la perte de la rencontre.

3. *Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard : a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11. b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves. Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement. Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.*

4. *Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire ».*

La Commission constate que la Commission de Gestion des Compétitions, section féminine a fait une erreur administrative en acceptant le report de la rencontre,

En conséquence, la Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

. Réserves non confirmées

Dimanche 13.05.2018

Seniors D2 Masculin :

Loireauxence Varades 2 / Thouaré sur Loire US 2

Seniors D4 Masculin :

Nantes Sud 98 2 / Thouaré sur Loire US 3

St Brévin AC 3 / St Nazaire Méan 1

3. Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des compétitions DFLA.

La liste des clubs et équipes amendés est jointe en annexe de ce procès-verbal.

. Forfait généraux

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE DES REGLEMENTS DU DFLA :

« *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*

- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0*

[...].»

Seniors Masculins

D5E : St Vincent LUSTVI 4 suite à ses 3 forfaits : 01.10.17 – 26.11.17 – 13.05.18

D5F : Indre Basse Indre US 2 suite à ses 3 forfaits : 25.03.18 – 15.04.18 – 13.05.18

Jeunes Féminines

U18 Foot à 8 Confirmées : Orvault Sports 1 suite à ses 3 forfaits : 14.04.18 – 05.05.18 – 08.05.18

U15 : St Philbert de Grandlieu suite à ses 3 forfaits : 21.04.18 – 05.05.18 – 12.05.18

4. Article 37 des Règlements des Championnats

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points des équipes suivantes :

. Piriac Turballe ESM	U18 D1A	1 point de retrait au classement
. La Baule Le Pouliguen 2	Seniors D1A	1 point de retrait au classement
. St Herblain OC 1	Seniors D1B	1 point de retrait au classement
. Nantes Métallo Sports 3	Seniors D4G	3 points de retrait au classement
. St Herblain OC	U18 D3D	1 point de retrait au classement
. Thouaré US	U18 D1B	1 point de retrait au classement

5. Gestion de la FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « *Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L.* ».

La Commission étudie les différents cas de non utilisation de la FMI du 07 au 13 mai 2018 :

Semaine du 7 au 13 mai 2018

Nombre de FMI retournées : 206

Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
20214169	12/05/18	U15 Féminines à 11	ES Blain 1 (502178)	Nantes Métallo SC 1 (509427)	Le club doit prendre ses dispositions pour synchroniser les informations.	30€ (502178)
19505240	13/05/18	Seniors D2 Masculin	Nort AC 2 (512355)	St Vincent LUSTVI 1 (549082)	Le club doit prendre ses dispositions pour synchroniser les informations.	30€ (512355)
19871676	13/05/18	Seniors D4 Masculin	AC St Brevin 3 (502031)	Alerte Méan St Nazaire 1 (502069)	Le club doit prendre ses dispositions pour synchroniser les informations.	30€ (502031)
20238448	13/05/18	Seniors D2 Féminine	Elan Les Sorinières 1 (513122)	AC Chapelain 1 (513858)	Le club doit veiller à renouveler son mot de passe	30€ (513122)
19942380	13/05/18	Seniors D5 Masculin	Le Loroux Bottereau OSC 4 (544136)	Boussay SS 2 (513853)	Pris note des explications	-

Rappel aux clubs :

En cas de problème rencontré pour l'utilisation de la FMI, il est demandé de remplir impérativement le jour du match la fiche "RAPPORT SUITE ECHEC FMI". Ce document a été adressé à tous les clubs en début de saison et présenté aux référents FMI. Il est disponible sur le site du District en rubrique « Feuille de Match Informatisée ».

Le non-retour de ce document avec la feuille de match papier est passible d'une amende de 40 € pour non envoi des renseignements demandés.

Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard.

6. Courriels

. GJ Orvault Nantes Football Féminines

Pris connaissance, la Commission n'est pas concernée.

. Plessé Dresny ES du 15.05.2018

Pris connaissance.

. Mésanger AS du 16.05.2018

Pris connaissance. La Commission a fait une juste application des règlements. Chaque personne signataire de la feuille de match, par sa signature, est responsable des informations validées sur la FMI

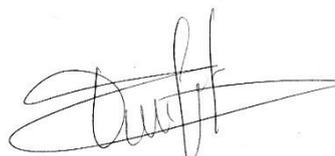
7. Divers

Prochaines réunions : Jeudi 31 mai 2018 à 18 h 00 et 07 juin 2018 à 18 h 00

Le Président,
Georges Le Glédic



Le Secrétaire,
Daniel Moulet



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	17834286	Match :	53699.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe H			3759
Date :	15/05/2018		13/05/2018	544923 Nantes Don Bosco 2	-	545553 Divatte Sur Loire Us 3			
Personne :						Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	70,00€	
Dossier :	17834289	Match :	53763.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe I			3760
Date :	15/05/2018		13/05/2018	516989 Suce/Erdre Jge 2	-	547452 Orvault Rc 3			
Personne :						Club :	547452 ORVAULT R.C.		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	70,00€	
Dossier :	17833326	Match :	53826.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe J			3761
Date :	14/05/2018		13/05/2018	581361 Vertou Foot Es 3	-	590304 Vieillevigne As 3			
Personne :						Club :	590304 VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	70,00€	
Dossier :	17834291	Match :	53960.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1		Groupe L			3763
Date :	15/05/2018		13/05/2018	528847 St Nazaire Immaculee 3	-	581901 St Viaud Frossay Us 3			
Personne :						Club :	581901 A. S. VITAL FROSSAY		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	70,00€	
Dossier :	17833452	Match :	54767.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe A			3827
Date :	14/05/2018		13/05/2018	582205 Camoel Presqu'île Fc 3	-	541159 St Joachim Briere 3			
Personne :						Club :	541159 ST JOACHIM BRIERE SPORTS		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	60,00€	
Dossier :	17833315	Match :	54834.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe B			3828
Date :	14/05/2018		13/05/2018	520442 Ent.Besne/Asgpontcha 2	-	540404 Pontchateau Aos 3			
Personne :						Club :	520442 JEANNE D'ARC BESNE		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	60,00€	
Dossier :	17813545	Match :	55163.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe G			3833
Date :	11/05/2018		13/05/2018	545809 La Remaudiere Boiss 1	-	502448 Clisson Etoile 3			
Personne :						Club :	502448 ET. DE CLISSON		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	60,00€	
Dossier :	17833316	Match :	55424.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1		Groupe K			3837
Date :	14/05/2018		13/05/2018	544892 Paimboeuf Estuaire F 2	-	502069 St-Nazaire Al.Mean 2			
Personne :						Club :	544892 F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF		
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018	17/05/2018	60,00€	

Dossier :	17790169	Match :	61745.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe E	4245
Date :	04/05/2018		05/05/2018	524266 Mouzillon Etoile 1	- 544136 Le Loroux Bottereau 2	
Personne :					Club : 524266 ET. MOUZILLONNAISE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17833425	Match :	61774.2	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4246
Date :	14/05/2018		12/05/2018	502138 Thouare Us 2	- 520841 Treillieres Sympho 2	
Personne :					Club : 520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17815210	Match :	61941.2	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4235
Date :	11/05/2018		12/05/2018	518204 Ent Grandchamp Ntdl 1	- 502386 Nantes St Pierre 1	
Personne :					Club : 502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17791378	Match :	62331.2	U16 D1-Masculin / Phase 2	Poule Unique	4264
Date :	05/05/2018		05/05/2018	523626 Nantes Bellevue Jsc 1	- 544184 Reze Fc 1	
Personne :					Club : 544184 F.C. REZE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17814584	Match :	63600.2	U15 Féminines Foot À 11 / Phase 2	Groupe A	4363
Date :	11/05/2018		12/05/2018	581450 Gf Chateaubriant 1	- 540404 Pontchateau Aos 1	
Personne :					Club : 540404 A.O.S. PONTCHATEAU	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17789392	Match :	63625.2	U15 Féminines Foot À 11 / Phase 2	Groupe B	4364
Date :	03/05/2018		05/05/2018	542491 Pornic Foot 1	- 509427 Nantes Metallo Sport 1	
Personne :					Club : 509427 METALLO S. CHANTENAY NANTES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17789395	Match :	63627.2	U15 Féminines Foot À 11 / Phase 2	Groupe B	4364
Date :	03/05/2018		05/05/2018	522724 Ent St Herb. Uf Gfsl 1	- 563724 Gf Savenay Dem Sillo 1	
Personne :					Club : 522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17790146	Match :	63664.1	U15 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4351
Date :	04/05/2018		05/05/2018	502034 Ste Reine Bretagne 1	- 513858 La Chapelle/Erd Acc 1	
Personne :					Club : 513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€
Dossier :	17789401	Match :	63678.2	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352
Date :	03/05/2018		05/05/2018	581197 Gf Loroux Canton 1	- 511875 St Philbert Gd Lieu 1	
Personne :					Club : 511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			17/05/2018	17/05/2018
						40,00€

Dossier :	17794258	Match :	63679.2	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352
Date :	05/05/2018		05/05/2018	582005 Gf Loireauxence F 1	- 547589	Machecoul St Meme As 1
Personne :						Club : 547589 ASR MACHECOUL
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17790508	Match :	63737.1	U15 Féminines Foot À 8 / Compétitives-Phase 2	Groupe Unique	4353
Date :	04/05/2018		05/05/2018	512355 Nort Sur Erdre Ac 1	- 551330	Gf Nantes Est 1
Personne :						Club : 551330 G FEMININ NANTES EST
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17805536	Match :	63772.2	U18 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4274
Date :	07/05/2018		05/05/2018	582157 Gf La Grigonnais Pb 1	- 517365	Orvault Sf 1
Personne :						Club : 517365 ORVAULT SPORTS FOOTBALL
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17815209	Match :	63789.2	U18 Féminines Foot À 11 / Phase 2	Groupe A	4365
Date :	11/05/2018		12/05/2018	552313 Gj Guemene Don 1	- 509427	Nantes Metallo Sport 1
Personne :						Club : 509427 METALLO S. CHANTENAY NANTES
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17789402	Match :	63936.1	U13 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4369
Date :	03/05/2018		05/05/2018	510479 Ent H.Fouassiere C.T 1	- 581450	Gf Chateaubriant 1
Personne :						Club : 581450 GF CHATEAUBRIANT V DERVAL
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17790154	Match :	63939.1	U13 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4369
Date :	04/05/2018		05/05/2018	502138 Thouare Us 1	- 582005	Gf Loireauxence F 1
Personne :						Club : 502138 U.S. THOUARENNE
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17791375	Match :	64737.2	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	05/05/2018		05/05/2018	540404 Pontchateau Aos 1	- 582156	Gf Treillieres Asgdf 1
Personne :						Club : 582156 GF TREILLIERES ASGDF
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17789394	Match :	64738.2	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	03/05/2018		05/05/2018	581873 Gf Vertou Foot Femin 2	- 563724	Gf Savenay Dem Sillo 1
Personne :						Club : 581873 GF VERTOU FOOT FEMININ
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17815207	Match :	64741.2	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	11/05/2018		12/05/2018	510460 St Lyphard Amicale 1	- 582156	Gf Treillieres Asgdf 1
Personne :						Club : 582156 GF TREILLIERES ASGDF
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€

Dossier :	17815208	Match :	64742.2	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	11/05/2018		12/05/2018	540404 Pontchateau Aos 1	-	581873 Gf Vertou Foot Femin 2
Personne :						Club : 581873 GF VERTOU FOOT FEMININ
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17788269	Match :	64876.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe A	4393
Date :	03/05/2018		30/04/2018	502227 Carquefou Usja 1	-	581256 Geneston Sud Loire A 1
Personne :						Club : 581256 GENESTON A.S. SUD LOIRE
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17835975	Match :	64959.2	Football Loisir / Phase 2	Groupe E	4397
Date :	15/05/2018		11/05/2018	510653 Nantes St-Felix Ccs 1	-	523626 Nantes Bellevue Jsc 1
Personne :						Club : 510653 C.C.S. NANTES ST FELIX
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17838845	Match :	64989.2	Football Loisir / Phase 2	Groupe G	4399
Date :	17/05/2018		11/05/2018	511986 Ste-Luce S/Loire Us 2	-	509427 Nantes Metallo Sport 1
Personne :						Club : 511986 U.S. STE LUCE S/LOIRE
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17809946	Match :	65002.2	Football Loisir / Phase 2	Groupe H	4400
Date :	09/05/2018		11/05/2018	527371 Orvault Bugalliere 1	-	508472 Indre Basse Indre Us 1
Personne :						Club : 527371 U.S. BUGALLIERE ORVAULT
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 40,00€
Dossier :	17833755	Match :	66328.1	U13 Féminines Foot À 5 / Phase 2	Groupe Unique	4370
Date :	14/05/2018		12/05/2018	522724 St-Herblain Uf 1	-	581191 Gj Ancenis St Gereon 1
Personne :						Club : 581191 GJ ANCENIS ST GEREON
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17833756	Match :	66329.1	U13 Féminines Foot À 5 / Phase 2	Groupe Unique	4370
Date :	14/05/2018		12/05/2018	547524 Ent Fc Retz Es Marai 1	-	581191 Gj Ancenis St Gereon 1
Personne :						Club : 547524 F.C. DE RETZ
Motif :	05	Forfait				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				17/05/2018 17/05/2018 27,00€
Dossier :	17833320	Match :	55029.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe E	3831
Date :	14/05/2018		13/05/2018	549082 St-Vincent Lustvi 4	-	516995 Mesanger As 3
Personne :						Club : 549082 ST VINCENT DES LANDES LUSTVI
Motif :		3 forfaits : 01.10.17 - 26.11.17 - 13.05.18				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général				17/05/2018 17/05/2018 120,00€
Dossier :	17833310	Match :	55099.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1	Groupe F	3832
Date :	14/05/2018		13/05/2018	508472 Indre Basse Indre Us 2	-	501979 Coueron Chabossiere 3
Personne :						Club : 508472 U.S. BASSE INDRE
Motif :		3 forfaits : 25.03.18 - 15.04.18 - 13.05.18				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général				17/05/2018 17/05/2018 120,00€

Dossier :	17833536	Match :	63684.2	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352
Date :	14/05/2018		12/05/2018	544107 Rouans Esm 1	- 511875 St Philbert Gd Lieu 1	
Personne :					Club : 511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU	
Motif :		3 forfaits : 21.04.18 - 05.05.18 - 12.05.18			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			17/05/2018	17/05/2018 80,00€
Dossier :	17805613	Match :	63775.1	U18 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4274
Date :	07/05/2018		08/05/2018	540404 Pontchateau Aos 1	- 517365 Orvault Sf 1	
Personne :					Club : 517365 ORVAULT SPORTS FOOTBALL	
Motif :		3 forfaits : 14.04.18 - 05.05.18 - 08.05.18			Date d'effet	Date de fin
Décision :	18	Amende : Forfait général			17/05/2018	17/05/2018 80,00€
Dossier :	17833700	Match :	63669.1	U15 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4351
Date :	14/05/2018		12/05/2018	518481 La Chevallerais Es 1	- 512985 St Pere En Retz 1	
Personne :					Club : 518481 ESP.S. DE LA CHEVALLERAI	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			17/05/2018	17/05/2018 10,00€
Dossier :	17833397	Match :	63677.2	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352
Date :	14/05/2018		05/05/2018	510460 St Lyphard Amicale 1	- 502138 Thouare Us 1	
Personne :					Club : 510460 AM. ST LYPHARD	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			17/05/2018	17/05/2018 10,00€
Dossier :	17837167	Match :	63746.2	U18 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4273
Date :	16/05/2018		12/05/2018	582407 Pin Sulpice Vritz Fc 1	- 582156 Gf Treillieres Asgdf 1	
Personne :					Club : 582407 PIN SULPICE VRITZ F. C.	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			17/05/2018	17/05/2018 10,00€
Dossier :	17789410	Match :	63839.1	U13 Féminines Foot À 8 / Compétitives-Phase 2	Groupe Unique	4367
Date :	03/05/2018		28/04/2018	501904 Nantes Fcn 1	- 581873 Gf Vertou Foot Femin 1	
Personne :					Club : 501904 F.C. NANTES	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			17/05/2018	17/05/2018 10,00€
Dossier :	17738335	Match :	61406.2	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe A	4247
Date :	20/04/2018		05/05/2018	528847 St Nazaire Immaculee 2	- 502394 Herbignac St Cyr 2	
Personne :					Club : 502394 ST CYR HERBIGNAC	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			17/05/2018	17/05/2018 25,00€
Dossier :	17789411	Match :	66334.1	Coupe U15 Féminines - Foot À 8 / Phase 1	Poule Unique	2034
Date :	26/04/2018		08/05/2018	524266 Mouzillon Etoile 1	- 501904 Nantes Fcn 1	
Personne :					Club : 501904 F.C. NANTES	
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			17/05/2018	17/05/2018 25,00€
Dossier :	17834233	Match :	50656.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe D	3722
Date :	15/05/2018		13/05/2018	520217 St Gereon Reveil 2	- 513964 St Mars Du Desert Ja 2	
Personne :					Club : 520217 REV. ST GEREON	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018 15,00€

Dossier :	17834234	Match :	53233.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe A	3752	
Date :	15/05/2018	13/05/2018	514661	Guerande Madeleine 3	- 510460	St-Lyphard Amicale 1	
Personne :						Club :	514661 A.S. LA MADELEINE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018	15,00€
Dossier :	17834235	Match :	53300.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe B	3753	
Date :	15/05/2018	13/05/2018	590293	Quilly Ste-Anne Asb 2	- 518734	Plesse Dresny Es 2	
Personne :						Club :	590293 QUILLY STE-ANNE S/BRIVET AS DU BRIVET
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018	15,00€
Dossier :	17788243	Match :	54475.2	Football Loisir / Phase 1	Groupe C	3742	
Date :	03/05/2018	27/04/2018	544136	Le Loroux Landreau 1	- 513122	Les Sorinieres Elan 2	
Personne :						Club :	544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018	15,00€
Dossier :	17837166	Match :	63746.2	U18 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4273	
Date :	16/05/2018	12/05/2018	582407	Pin Sulpice Vritz Fc 1	- 582156	Gf Treillieres Asgdf 1	
Personne :						Club :	582407 PIN SULPICE VRITZ F. C.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018	15,00€
Dossier :	17788862	Match :	64940.2	Football Loisir / Phase 2	Groupe D	4396	
Date :	03/05/2018	27/04/2018	520841	Treillieres Sympho 1	- 502138	Thouare/Loire Us 1	
Personne :						Club :	520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			17/05/2018	17/05/2018	15,00€
Dossier :	17789207	Match :	50454.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe A	3719	
Date :	03/05/2018	29/04/2018	501946	Montoir Cs 2	- 528847	St Nazaire Immaculee 2	
Personne :						Club :	501946 C.S. MONTOIRIN
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			17/05/2018	17/05/2018	100,00€
Dossier :	17789333	Match :	53559.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe F	3757	
Date :	03/05/2018	29/04/2018	514875	Sautron As 3	- 521399	St-Herblain Oc 2	
Personne :						Club :	514875 A.S. SAUTRONNAISE
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			17/05/2018	17/05/2018	100,00€
Dossier :	17789256	Match :	61887.2	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe D	4240	
Date :	03/05/2018	28/04/2018	551545	Nantes Etoile Cens 1	- 519195	Nantes Dervallieres 1	
Personne :						Club :	519195 A.C. S. DERVALIERES NANTES
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			17/05/2018	17/05/2018	100,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 52							